



CODE D'ÉTHIQUE

ET DE

DÉONTOLOGIE

DES ADMINISTRATEURS

DE L'ORDRE PROFESSIONNEL

DES INHALOTHÉRAPEUTES

DU QUÉBEC

Février 2001

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

1. Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des inhalothérapeutes dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, de favoriser la transparence de l'organisme et de responsabiliser leurs administrateurs.

Le présent code d'éthique et de déontologie détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du Conseil d'administration dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, et de toute personne qui agit, de quelque façon, à titre de membre de l'un des comités qui relèvent de la juridiction de l'Ordre.

Ce code, qui ne constitue pas un règlement, fait plus particulièrement appel à des principes d'éthique, de moralité et d'équité. L'*éthique* consiste en une façon de diriger sa conduite en tenant compte, en conscience, des valeurs en jeu. La *déontologie* consiste en un ensemble de devoirs, d'obligations et de responsabilités qui incombent à une personne lors de l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - DÉFINITIONS

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :
 - 2.1 « administrateur » : toute personne qui siège au Conseil d'administration, au comité exécutif ou à l'un des comités de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en vertu des dispositions du *Code des professions*;
 - 2.2 « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
 - 2.3 « Code » : le présent code d'éthique et de déontologie dûment adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
 - 2.4 « Comité exécutif » : le comité exécutif de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

- 2.5 « conflit d'intérêts » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment d'une autre personne;
- 2.6 « organisme » : l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 2.7 « personne liée » : le conjoint ou le conjoint de fait qui vit maritalement depuis au moins un (1) an, de même que ses ascendants, descendants ou tout autres dépendants, ainsi que toute personne morale ou société à l'égard desquels le préposé exerce un contrôle direct ou indirect.

II - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

3. Bien que ce Code ne constitue en rien un substitut à toute disposition légale, réglementaire ou déontologique pouvant s'appliquer, il n'en demeure pas moins que son contenu constitue des exigences devant être obligatoirement respectées en vue de maintenir la confiance, l'intégrité et l'efficacité du Conseil d'administration et du comité exécutif à tous les niveaux de leurs activités et de leur organisation.
4. Les dispositions contenues dans ce Code n'excluent d'aucune façon l'élaboration, dûment autorisée, de directives ou de règles additionnelles relatives à certaines situations plus spécifiques.
5. En tout temps, le Conseil d'administration de l'Ordre pourra modifier, en tout ou en partie, le présent Code d'éthique, s'il le juge opportun.
6. Le préambule est réputé faire partie intégrante du présent Code.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

7. Tout administrateur est élu pour contribuer, dans le respect de la justice et de l'efficacité, à la réalisation de la mission de l'organisme dont il relève et à la bonne administration de ses biens.
- Sa contribution doit être faite au mieux de sa compétence, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence et assiduité, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
8. L'application du code nécessite l'engagement de tout administrateur visé :
- 1° de respecter les droits et les biens de l'organisme dont il relève;
 - 2° de mettre en œuvre les moyens d'atteindre cet engagement en regard des prescriptions légales et de la responsabilité d'une personne raisonnable et prudente.

9. Le code établit des normes minimales de conduite des administrateurs. Tout administrateur qui doute de l'application du code dans une situation donnée devrait consulter le comité de déontologie constitué en vertu du présent code.
10. L'administrateur est tenu de respecter les principes d'éthique et de déontologie prévus par le présent code, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en vertu du *Code des professions* ou de toute autre loi.

Il doit en cas de doute agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
11. La conduite d'un administrateur doit être empreinte d'objectivité et de modération.
12. L'administrateur est tenu à la plus entière discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur doit préserver la confidentialité des débats, échanges et discussions.
13. L'administrateur doit, après l'expiration de son mandat, respecter la confidentialité de tout renseignement, débat échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisme.

DEVOIRS SPÉCIFIQUES

14. L'administrateur reconnaît que la discipline qui régit les réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif a un impact direct sur son efficacité.

En conséquence, l'administrateur s'engage :

1^o à promouvoir par l'exemple l'assiduité au Conseil d'administration et au comité exécutif;

2^o à agir avec fermeté et diligence, le cas échéant, face au manque d'assiduité d'un administrateur.
15. L'administrateur présent à une réunion du Conseil d'administration ou au comité exécutif doit voter lorsque requis.
16. L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
17. L'administrateur doit être loyal et intègre envers les autres membres du Conseil d'administration et du comité exécutif et ne doit en aucun temps surprendre la bonne foi ou se rendre coupable envers eux d'un abus de confiance et de procédés déloyaux.

Il doit agir de façon courtoise et maintenir des relations empreintes de bonne foi de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
18. L'administrateur reconnaît que l'exercice de la démocratie implique le respect du droit de parole et du droit à la dissidence lors des discussions au Conseil d'administration et au comité exécutif.

Il reconnaît également que le droit à la dissidence est balisé par la nécessité de maintenir la solidarité du Conseil d'administration dans l'application de ses décisions et dans la préservation de la réputation des administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre.

En conséquence, l'administrateur s'engage :

- 1° à manifester sa dissidence, le cas échéant, lors des discussions, et à être solidaire des décisions du Conseil d'administration ;
 - 2° à informer, le cas échéant, le Conseil d'administration de son incapacité d'être solidaire d'une décision.
19. L'administrateur doit témoigner du respect envers l'organisme.
20. Aucun administrateur ne peut s'exprimer au nom de l'Ordre sans avoir été autorisé au préalable par la présidence de l'Ordre ou par une résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

Nonobstant ce qui précède, tout administrateur peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Conseil d'administration ou le comité exécutif.

21. L'administrateur ne peut s'adresser à un employé de l'organisme visé par le présent code pour lui donner des instructions ou pour tenter d'obtenir des informations privilégiées sans avoir été autorisé au préalable par la présidence de l'Ordre ou par le ou la directeur(rice) général(e).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. L'administrateur doit, dans l'accomplissement de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt du public et de l'inhalothérapie, et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui des personnes qui lui sont liées et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer annuellement à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, suivant le formulaire prévu à cet effet, tout intérêt qu'il a, personnellement ou par le biais d'une personne qui lui est liée, dans un organisme, une entreprise ou une association professionnelle ou autre susceptible de le placer dans une situation de conflits d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir, personnellement ou par le biais d'une personne qui lui est liée, contre l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

23. L'administrateur qui, en cours de mandat, acquiert un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée et celui de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes doit dénoncer sans délai par écrit cet intérêt à la présidence de l'organisme et s'abstenir, en se retirant de l'assemblée, de prendre part et de voter à toute

délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt.

24. L'administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme dont il relève avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
25. Outre le remboursement de ses dépenses conformément aux différentes politiques internes en vigueur au sein de l'organisme, l'administrateur n'a droit qu'à la seule rémunération prévue pour sa participation aux réunions à titre d'administrateur, de membre de comités ou de groupes de travail.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout administrateur, à titre exceptionnel, peut se voir attribuer un mandat ou conclure un contrat avec l'organisme à certaines conditions. Ainsi, tout mandat ou contrat rémunéré accordé à un administrateur ou à une personne qui lui est liée par l'organisme doit être fait à des conditions avantageuses pour cet organisme ou, tout au moins, à des conditions compétitives. De plus, il doit au préalable être approuvé par le Conseil d'administration ou le comité exécutif de l'organisme. L'administrateur doit alors s'abstenir, en se retirant de l'assemblée, de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision portant sur ce mandat ou ce contrat.

26. L'administrateur ne peut accepter pour lui-même ou pour un tiers aucun cadeau, marque d'hospitalité, gratification ou autre avantage, quelle qu'en soit la nature, sauf ceux d'usage. Il doit divulguer sans délai par écrit tout avantage reçu, sauf ceux d'usage à la présidence de l'organisme.

L'administrateur ne peut non plus verser ou offrir de verser des gratifications à quiconque dans le but d'influencer une décision ou une transaction, en compromettant l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

27. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter, accepter ou exiger, une faveur ou tout autre avantage indu ou considération, pour lui-même ou pour toute autre personne, de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté.
28. L'administrateur ne peut utiliser les attributs de sa charge pour infléchir ou tenter d'infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice, actuel ou éventuel, à son propre avantage ou à celui d'un tiers.
29. L'administrateur ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, se placer dans une situation de vulnérabilité ou porter atteinte à la crédibilité de l'organisme dont il relève en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.
30. L'administrateur ne peut cumuler ses fonctions avec celle d'employé de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes. Il ne peut non plus cumuler ses fonctions avec celle de membre du comité de discipline, du comité de révision sous réserve de l'article 123.3 du *Code des professions*, ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes.
31. L'administrateur qui cesse d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à titre d'administrateur.

CONFIDENTIALITÉ

32. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers les informations obtenues en raison de ses fonctions et il est en tout temps tenu de respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.
33. L'administrateur doit, au début de chaque mandat, signer une déclaration par laquelle il s'engage à ne jamais divulguer de renseignements confidentiels touchant les affaires de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes ou de l'un de ses membres, et dont la divulgation risquerait de nuire à leurs intérêts, et ce même après avoir cessé d'occuper sa fonction, sauf si cette divulgation est autorisée par l'autorité concernée.
34. L'administrateur ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels à son bénéfice ou au bénéfice de qui que ce soit, d'une manière qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes ou de l'un de ses membres.

MESURES D'APPLICATION

35. La présidence de l'organisme doit s'assurer du respect des dispositions du présent code par ses administrateurs.
36. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes doit porter à la connaissance de ses administrateurs le présent code.
37. Un exemplaire du code et de ses mises à jour doit être remis par l'organisme à tout administrateur au moment de son élection ainsi qu'aux membres des divers comités de l'Ordre.
38. Tout administrateur doit déclarer par écrit, au début de son mandat, avoir pris connaissance du présent code et s'engager à le respecter et à en promouvoir le respect intégral.
39. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.
40. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes désigne un comité de déontologie formé de trois administrateurs qu'il désigne, incluant la présidence ou la première vice-présidence. Ce comité de plus doit inclure un administrateur nommé par l'Office.

Il est chargé notamment :

- 1° d'évaluer et de mettre à jour le présent code;
- 2° d'assurer la formation et l'information des administrateurs de l'organisation quant au contenu et aux modalités d'application du présent code;
- 3° de donner son avis et fournir son support à l'organisme et à ses administrateurs pouvant être confrontés à toute situation problématique;
- 4° de faire rapport annuellement de ses activités au Conseil d'administration.

DÉCLARATION SOLENNELLE ET ENGAGEMENT

Je, soussigné, _____, agissant à titre d'administrateur de la région de _____, ayant mon domicile professionnel au _____, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (ci-après appelé « le Code ») et m'engage à le respecter et à en promouvoir le respect intégral tout au long de mon mandat.
2. Je m'engage également à ne jamais divulguer de renseignements confidentiels touchant les affaires de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec ou de l'un de ses membres, et dont la divulgation risquerait de nuire à leurs intérêts, et ce même après avoir cessé d'occuper ma fonction d'administrateur, sauf si cette divulgation est autorisée par l'autorité concernée.
3. En conformité avec les règles de conduite des administrateurs prévues au code, je prends l'engagement de dénoncer sans délai et par écrit à celle-ci, tout intérêt que je peux avoir en cours de mandat, personnellement ou par le biais d'une personne qui m'est liée au sens du Code, dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflits d'intérêts avec l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, ainsi que les droits que je peux avoir, personnellement ou par le biais d'une personne qui m'est liée, contre l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes.
4. Je m'engage à signer, pendant la durée de mon mandat, une déclaration complémentaire à la présente dès qu'un changement de situation surviendra, ainsi qu'une déclaration annuelle d'intérêts en vertu des dispositions du Code sur les conflits d'intérêts.

Et j'ai signé à _____, le _____ jour
De _____

Affirmé solennellement devant moi, _____, le _____ jour de _____

Sources :

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.

Code d'éthique de la direction des programmes d'assurances de l'Association des hôpitaux du Québec, adopté le 15 décembre 1995.

Code d'éthique de la Régie des rentes du Québec, version adoptée le 8 juin 1999.

Code d'éthique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), adopté en janvier 1996.

Code d'éthique et de déontologie de la Caisse de dépôt et placements du Québec, adopté le 25 août 1995.

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés, adopté par le Bureau les 21 mars et 13 avril 1996 et modifié lors des réunions tenues les 16 et 17 octobre 1998 et le 11 mars 1999.

Code d'éthique et de déontologie des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux : Guide, Association des hôpitaux du Québec, 1997.

Code d'éthique et de déontologie de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Code de déontologie des administrateurs du Groupe GÉAGRI, adopté le 16 juin 1998.

Code de déontologie du Collège ontarien des thérapeutes respiratoires, Règlement n.. 8 – 2000.

Code des professions du Québec, L.R.Q., c. C-26.

Guide sur les conflits d'intérêts, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 1994.

Me Paul Martel, *Administrateurs de corporations sans but lucratif : le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, Montréal, 1996.

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c. 6, a.1.

Règlement sur les affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre, R.R.Q., 1999, c. C-26.

Règles (Les) d'éthique d'Hydro-Québec, 1988.